

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° [REDACTED] du
relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

NOR : TREL2306777D

Publics concernés : tous publics, dont chasseurs, agriculteurs et usagers de la nature.

Objet : modifications des dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Notice : le décret modifie certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles. Il met en œuvre, sur le plan réglementaire, certaines mesures prévues par le protocole d'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs et l'accord entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs signés le 1^{er} mars 2023 afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 424-8, R. 426-8 et R. 426-11 ;
Vu le protocole d'accord et l'accord sur les dégâts de grand gibier signés le 1^{er} mars 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du [REDACTED] 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du2023 au 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

Au second alinéa de l'article R. 424-8, après les mots : « le renard » sont insérés les mots : « à partir du 1^{er} juin ».

Article 3

La ligne relative au sanglier du tableau figurant à l'article R. 424-8 est ainsi modifiée :

- a) A la troisième colonne, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « mai » ;
- b) A la quatrième colonne, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche pour la protection des semis, voire en battue en cas de nécessité forte, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. ».

Article 4

Après le 1^{er} alinéa de l'article R. 425-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours à l'agrainage dissuasif conformément à l'article L. 425-5. L'agrainage dissuasif doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un contrat d'engagement individuel comprenant la localisation et les modalités de suivi doit être conclu entre la fédération départementale des chasseurs et la personne qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif ;
- b) L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- c) La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine ;
- d) L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- e) L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars sauf avis conforme de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. ».

Article 5

L'article R. 426-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, » sont insérés les mots : « dans un délai maximal d'un mois, »

b) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle suit la mise en place effective des mesures techniques arrêtées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visant à maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. » ;

c) Avant l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale les contrats avec le suivi et la localisation relatifs à l'agrainage de dissuasion et au tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts. ».

d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les données de suivi et les résultats de l'évaluation des mesures visant à maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. ».

Article 6

Le premier alinéa de l'article R. 426-11 est ainsi rédigé :

« Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département. ».

Article 7

L'article R. 426-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigne » sont insérés les mots : «, le cas échéant, ».

b) Au quatrième alinéa, le mot « parcelles » est remplacé par « parcelles culturelles ».

c) Au cinquième alinéa, après les mots : « L'expertise des dégâts déclarés » sont insérés les mots : « en période de récolte ou après mise en œuvre de travaux, dite définitive, ». A la fin de cet alinéa, il est ajouté « Dans les autres cas, l'estimateur peut intervenir au-delà de ce délai. »

d) Le huitième alinéa est ainsi modifié : « Lorsque des travaux de remise en état, replantation, ressemis, ou taille sont nécessaires, l'estimateur les consigne dans un constat provisoire en indiquant la période de réalisation des travaux. Il informe l'exploitant qu'il doit signaler la réalisation de ces travaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs 8 jours au plus tard après les avoir effectués. La fédération peut alors missionner un estimateur chargé de vérifier leur réalisation partielle ou totale. »

e) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« De manière exceptionnelle, en cas de désaccord important sur les pertes estimées, une contre-expertise, à la charge exclusive du réclamant, pourra être organisée dans les 48 heures ouvrées, conjointement entre la fédération départementale des chasseurs par l'intermédiaire de l'estimateur et l'exploitant qui devra alors obligatoirement se faire assister d'un professionnel de l'expertise. »

f) Le mot « parcelle » est remplacé par « parcelle culturelle ».

Article 8

Le dernier alinéa de l'article R. 426-15 est ainsi rédigé :

« La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception mentionnant, le cas échéant, le délai du recours ouvert.

La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est rendue en premier et dernier ressort lorsqu'elle est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. A réception de celle-ci en cas de décision unanime, la fédération procède à son exécution

Lorsque sa décision n'est pas rendue en premier et dernier ressort, elle peut être contestée par le réclamant ou le président de la fédération départementale devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ce cas elle est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception mentionnant le délai de recours ouvert contre cette décision devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Le délai de recours est fixé à trente jours à compter de la date de notification. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article R. 426-16 est ainsi rédigé :

« Lorsque qu'elle n'est pas rendue en premier et dernier ressort, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peut être contestée par le réclamant ou le président de la fédération départementale devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. »

Article 10

L'article 4 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 11

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté Alimentaire

Marc FESNEAU

PROJET